

FLASH ACTUALITÉ • DROIT FISCAL

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021 : UN ASSOULISSEMENT TEMPORAIRE DES MODALITÉS DE REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS DEVRAIT ÊTRE PROCHAINEMENT ADOPTÉ

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021, actuellement en discussion devant le Parlement, sera très prochainement adopté.

Ce texte prévoit un assouplissement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits (« carry-back »), dans les conditions suivantes :

- Seraient concernés les déficits constatés au titre du premier exercice déficitaire clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021.

En pratique, pour les sociétés clôturant au 31 décembre, le dispositif concerne le déficit 2020.

- Le déficit serait imputable sur les bénéfices des 3 exercices précédant celui au titre duquel l'option est exercée (diminués des déficits des exercices antérieurs ayant déjà fait l'objet d'un report en arrière).

En pratique, pour les sociétés clôturant au 31 décembre, le déficit 2020 serait imputable sur les bénéfices des exercices 2017 à 2019.

- Le taux d'IS retenu pour le calcul de la créance d'impôt résultant du report en arrière serait le taux d'IS applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 (i.e. taux de droit commun de 25% et taux réduit de 15% à hauteur de la fraction des bénéfices concernés).
- La créance de report en arrière serait utilisable dans les conditions de droit commun (mais elle ne bénéficierait toutefois pas du dispositif exceptionnel de remboursement anticipé – cf. notre précédent Flash sur le sujet).

- Le dispositif serait applicable au niveau du déficit d'ensemble dégagé par la société tête de groupe de l'intégration fiscale.
- L'option pour le report en arrière de ce déficit devrait être formulée avant le 30 septembre 2021, et au plus tard avant que la liquidation de l'IS dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée ne soit intervenue.

En pratique, pour les sociétés clôturant au 31 décembre, l'option devrait être formulée avant le 30 septembre 2021.

Remarque : Un amendement du Sénat prévoit de conditionner le dispositif au non-versement de dividendes sur les exercices déficitaires ouvrant droit à l'imputation.

Toutefois, s'agissant d'un amendement adopté avec l'avis défavorable du gouvernement, il est assez probable que cette condition ne figure pas dans le texte définitif.

NOTRE RECOMMANDATION

Le texte définitif devrait être adopté dans les toutes prochaines semaines (aucune modification majeure des éléments indiqués ci-avant ne devrait toutefois intervenir).

Compte tenu des délais d'option pour ce dispositif (i.e. a priori avant fin septembre 2021), nous recommandons aux entreprises de s'interroger dès aujourd'hui sur l'éligibilité et l'opportunité de demander l'application de ce dispositif.

Le département fiscal du Cabinet LexCase se tient à votre disposition pour vous accompagner sur ces sujets.

Mathieu PHILIPPE, Avocat of counsel
mphilippe@lexcase.com